

ACCIDENTS DU TRAVAIL GRAVES

PRINCIPE

La loi du bien-être au travail définit l'accident du travail grave comme *un accident qui se produit sur le lieu de travail même et qui, en raison de sa gravité, requiert une enquête spécifique approfondie en vue de prendre les mesures de prévention qui doivent permettre d'éviter la répétition de celui-ci.*

L'employeur doit analyser tous les accidents du travail graves et prendre pour ceux-ci les mesures nécessaires. Les accidents du travail graves ont un statut particulier et la législation demande qu'ils soient analysés selon une procédure bien définie d'où résulte un « rapport circonstancié » transmis à l'inspection du travail. L'objectif de cette législation est de prévenir la répétition d'accidents similaires.

Loi du bien-être 1996, art 94, 1°

CRITERES ACCIDENT DU TRAVAIL GRAVE

Les critères pour qu'un accident du travail soit considéré comme grave sont :

1. Un accident du travail ayant entraîné **la mort** ;
2. Un accident du travail dont la survenance a un rapport direct avec :
 - un **événement** repris dans la liste de la loi du bien-être au travail, [annexe I.6-1 du code](#), **et/ou**
 - l'agent **matériel** impliqué est repris dans [l'annexe I.6-2 du code](#), **et dont la conséquence est :**
 - soit une lésion **permanente** (liste dans [l'annexe I.6-3 du code](#))
 - soit une lésion **temporaire** (liste dans [l'annexe I.6-3 du code](#)).

Code Ar. I.6-2, annexe I.6-1 à I.6-3

Remarque

Les listes des annexes I-6-1 à I.6-3 sont basées sur les tableaux A, B et E qui sont utilisés pour remplir les codes lors de la déclaration d'un accident du travail.

RÔLE DE L'UTILISATEUR ET DE L'AGENCE D'INTÉRIM

L'utilisateur analyse les accidents du travail de ses travailleurs donc aussi des intérimaires. L'entreprise d'intérim est impliquée dans cette analyse si nécessaire pour déterminer toutes les causes possibles. L'entreprise d'intérim est au minimum informée des mesures prises pour prévenir la répétition de cet accident.

Rôle de l'utilisateur et de l'entreprise d'intérim

UTILISATEUR	ENTREPRISE D'INTÉRIM
Apporte les premiers secours à l'intérimaire et si besoin appelle les services d'urgences.	
Prévient l'agence d'intérim d'un accident de travail en spécifiant que c'est un accident du travail grave ou mortel.	
Notification immédiate à l'inspection par téléphone ou mail d'un accident grave ayant comme conséquence la mort ou une lésion <u>permanente</u> . Pour les accidents du travail avec lésion temporaire, le rapport circonstancié doit être reçu par l'inspection dans les 10 jours suivant l'accident.	Déclare l'accident à l'assurance accident du travail à laquelle l'entreprise d'intérim est affiliée.
L'utilisateur prévient SON service de prévention interne ou externe pour l'analyse de l'accident et la rédaction du rapport circonstancié.	

RÔLE DE L'UTILISATEUR ET DE L'AGENCE D'INTÉRIM (SUITE)

UTILISATEUR	ENTREPRISE D'INTÉRIM
Analyse de l'accident et notification de mesures pour éviter la répétition.	L'agence d'intérim via son service de prévention collabore à l'analyse de l'accident.
Rédaction du rapport circonstancié de l'accident du travail grave.	
Avis du comité PPT de l'utilisateur et décision de l'employeur quant aux mesures à prendre pour éviter la répétition de l'accident.	
Transmission du rapport circonstancié à l'agence d'intérim.	
	Notifie ses remarques sur le rapport circonstancié, prend acte des nouvelles mesures de prévention de l'utilisateur et de celles qui auront un impact sur l'agence, signe le document et le renvoie à l'utilisateur.
Après le retour du rapport vu par l'agence d'intérim, l'utilisateur envoie celui-ci aux fonctionnaires chargés de la surveillance (dans les 10 jours suivant la date de l'accident)	

Loi travail temporaire 1987, art 19
Loi du bien-être 1996, art 2, art 94ter
Code art. I.6-2
Loi accidents du travail 1971, art 62

Remarque

Le mode de collaboration entre l'agence d'intérim et l'utilisateur lors de l'analyse d'accidents et la rédaction de rapport circonstancié doit être repris dans une clause du contrat entre utilisateur et entreprise d'intérim (comme précisé à l'art. 94ter de l'AR politique du bien-être). Le service de prévention (interne ou externe) de l'utilisateur reste responsable de l'analyse de l'accident et de la rédaction du rapport circonstancié.

RAPPORT CIRCONSTANCIÉ

Dès qu'un accident grave est constaté, un rapport circonstancié doit être émis. Ce rapport conforme à des dispositions précises devra être envoyé à l'inspection de contrôle du bien-être au travail dans les 10 jours qui suivent l'accident.

Il doit être rédigé par le service de prévention (interne ou externe) de l'utilisateur. L'entreprise d'intérim via son service de prévention collabore à la rédaction et la mise en place de nouvelles mesures de prévention (clause prévue dans le contrat entre l'utilisateur et l'entreprise d'intérim).

PI a édité un modèle de rapport circonstancié ([lien](http://www.p-i.be)) qui peut être utile à cet effet. Vous le retrouverez sur le site Internet de PI (www.p-i.be).

Si un rapport complet ne peut être envoyé dans les 10 jours, un rapport provisoire peut être envoyé à l'inspection dans les 10 jours. Le fonctionnaire chargé de la surveillance du bien-être fixera le délai pour recevoir le rapport circonstancié complet.

Loi travail temporaire 1987, art 19
Code art. I.6-4 à I.6-6
Loi du bien-être 1996, art 94ter §2

TRANSMISSION DES RAPPORTS CIRCONSTANCIÉS À PI	<p>Une des missions officielles de Prévention et Intérim est d'analyser les accidents du travail pour le secteur intérimaire. C'est le cas aussi pour les accidents du travail graves.</p> <p>Pour ce faire il a été convenu avec nos membres (les entreprises d'intérim) de signaler systématiquement à PI les accidents graves de leurs intérimaires et de leurs jobistes.</p> <p>Pour chaque accident grave, il est demandé aux entreprises d'intérim d'envoyer à Prévention et Intérim les rapports circonstanciés de ces accidents à l'adresse e-mail info@p-i.be.</p>
LÉGISLATION	<p>Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (dernière modification le 29/02/2016) ;</p> <p>Loi du 24 juillet 1987 sur le travail temporaire, le travail intérimaire et la mise de travailleurs à la disposition d'utilisateurs (dernière modification 14/06/2016) ;</p> <p>Loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 (dernière modification 23/05/2016) ;</p> <p>Code du bien-être livre I, titre 6 - Mesures en cas d'accidents graves</p> <p>Arrêté royal du 23 décembre 2008 portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée (dernière modification 25/11/2015).</p>
ANNEXE I.6-1 (CODE)	<p>LISTE DES DÉVIATIONS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Déviation par problème électrique, explosion, feu (codes 10 à 19) ; • Déviation par débordement, renversement, fuite, écoulement, vaporisation, dégagement (codes 20 à 29) ; • Rupture, bris, éclatement, glissade, chute, effondrement de l'agent matériel (codes 30 à 39) ; • Perte de contrôle de machine, moyen de transport/équipement de manutention, outil à main, objet (codes 40 à 44) ; • Chute de hauteur de personnes (code 51) ; • En étant attrapé ou entraîné par un objet ou par son élan (code 63).
ANNEXE I.6-2 (CODE)	<p>LISTE DES AGENTS MATÉRIELS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Échafaudages ou constructions en hauteur (codes 02.00 à 02.99) ; • Fouilles, tranchées, puits, souterrains, galeries ou milieux sous-marins visés par les codes 03.01, 03.02 et 03.03 ; • Installations (codes 04.00 à 04.99) ; • Machines ou appareils (codes 05.00 à 05.99, 07.00 à 07.99 en 09.00 à 10.99) ; • Dispositifs de convoyage, de transport et de stockage (codes 11.00 à 11.99, 14.10 et 14.11) ; • Véhicules terrestres (codes 12.00 à 12.99) ; • Substances chimiques, explosives, radioactives, biologiques (codes 15.00 à 15.99, 19.02 et 19.03) ; • Dispositifs et équipements de sécurité (codes 16.00 à 16.99) ; • Armes (code 17.05) ; • Animaux, micro-organismes, virus (codes 18.03, 18.04 en 18.05).

ANNEXE I.6-3 (CODE)

LISTE DES LÉSIONS

- Plaies avec pertes de substance occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 013) ;
- Fractures osseuses (codes 020 à 029) ;
- Amputations traumatiques (perte de membres - code 040) ;
- Amputations (code 041) ;
- Commotions et traumatismes internes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en cause (code 053) ;
- Effets nocifs de l'électricité occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 054) ;
- Brûlures occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail ou brûlures chimiques ou internes ou gelures (codes 060 à 069) ;
- Empoisonnements aigus (codes 071 et 079) ;
- Asphyxies et noyades (code 081 à 089) ;
- Effets des radiations (non thermiques) occasionnant plusieurs jours d'incapacité de travail (code 102).

Portée et objectifs des circulaires

Une circulaire reprend le contenu d'une réglementation dans un langage clair et accessible. Les informations dans cette circulaire sont fournies à titre indicatif et ne constituent en aucun cas des conseils ou avis juridiques. Prévention et Intérim ne peut être tenu pour responsable de dommages liés directement ou indirectement à des erreurs ou omissions dans cette circulaire. L'utilisation de cette circulaire relève exclusivement de la responsabilité du lecteur.